

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance publique du 17 février 2017

Date de la convocation publique: 09.02.17

Date de la convocation des conseillers: 09.02.17

Présents: M.SCHAEFER Marc, Bourgmestre, MM. MAJERUS Henri et TONINO Claude, Echevins, Mme BERG Julienne, MM. HEINTZEN Joé, MALERBA Paolo, Mme KERSCHEN Marie-Josée MM. TIMOTEO LOPES Manuel, DINIS ANDRADE César Manuel, conseillers communaux, Merkes Patrick, secrétaire communal.

Absent(s):exc.:,

Point de l'ordre du jour: 13

Objet: Règlement pour l'utilisation de la galerie d'art « Veiner Konstgalerie »

Le Conseil Municipal

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé publique,

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé du

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 105 et 106,

Vu les travaux de transformation d'un hangar sis en l'impasse Roger Henri en galerie d'art qui portera le nom de « Veiner Konstgalerie »,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal pour l'utilisation des nouveaux locaux,

arrête à l'unanimité des voix le règlement suivant:

REGLEMENT COMMUNAL POUR L'UTILISATION DE LA GALERIE « Veiner Konstgalerie »

La galerie « Veiner Konstgalerie » de la commune de Vianden sise en l'impasse Léon Roger à Vianden est un local public où sont organisés des expositions ainsi que des réceptions prévues par la commune.

- La galerie est ouverte les après-midis de 14h00 à 18h00 du mercredi au dimanche et sur rendez-vous pour des visites guidées.
- Les expositions ont une durée maximale de 5 semaines.
- L'accrochage des œuvres doit se faire du mercredi au vendredi avant le vernissage.
- Les vernissages sont de préférence les samedis après-midis 17:00 heures.
- Le décrochage doit être fait au plus tard le lundi après le dernier dimanche de l'exposition.
- Les exposants/artistes doivent avoir une assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des accidents et incidents pouvant survenir aux visiteurs ainsi que des risques de vol et d'endommagement de l'équipement et des objets exposés.
- Il est défendu de dessiner/écrire sur les murs plafonds et sols, d'enfoncer des clous ou des vis. L'artiste est prié de rendre la galerie dans l'état dans lequel elle lui a été confiée. Néanmoins, une caution de 250 € est perçue avant l'accrochage, pour couvrir d'éventuels

frais d'endommagement et cette caution lui sera remboursée après un constat des lieux après le décrochage.

- Les frais d'imprimerie pour les invitations, dépliants et affiches et l'envoi postal est à charge des exposants/artistes. La commune se réserve le droit de demander des invitations pour sa distribution interne.

Pour le bon déroulement de l'exposition, la commune doit être à même d'annoncer l'exposition au minimum une semaine avant, c'est pourquoi l'artiste doit fournir les documents nécessaires, à savoir au moins une photo d'une des œuvres exposées, une petite autobiographie et les adresses web au plus tard deux semaines avant le vernissage de l'exposition.

Le transport des œuvres ne sera pas assuré par la commune et se fait sous l'entière responsabilité des artistes.

La commune ne prend pas en charge l'assurance des œuvres exposées.

Le nettoyage des locaux est assuré par la commune.

CALENDRIER FIXE POUR LA VEINER KONSTGALERIE

- Veiner KorschTour : du vendredi au lundi de la Pentecôte (annuel)
- Veiner Photoclub : 2-3 semaines en décembre (annuel)
- Biennale des jeunes : mars (biannuel) à commencer en 2018 organisée par l'a.s.b.l. ViArt en collaboration avec les Amis du Château de Vianden

CONDITIONS NECESSAIRES POUR EXPOSER

Les candidats sont classés dans divers groupes :

- Artistes invités par le comité de gestion
- Artistes locaux et amateurs
- Etudiants des Arts plastiques
- Artistes sélectionnés pour la biennale des jeunes

REGLEMENT POUR ARTISTES INVITÉS

a) LE COMITÉ DE GESTION ViArt a.s.b.l.

La galerie « Veiner Konstgalerie » de la commune de Vianden est gérée par le comité de l'a.s.b.l. ViArt, qui le cas échéant, choisit un gérant/galeriste pour organiser les expositions sur invitation avec le titre **VIART**.

Le cycle **Viart pour les artistes invités** commence en mars et se termine en octobre.

Le comité de gestion doit approuver le programme des expositions présenté par le gérant/galeriste et a le droit de refuser des expositions et de proposer des artistes au gérant/galeriste.

Le comité de gestion se compose

- du comité de l'a.s.b.l. ViArt
- du bourgmestre de la commune de Vianden
- d'un représentant de la commune de Vianden
- du gérant/galeriste
- peuvent faire partie du comité un critique d'art et/ou un journaliste.

b) LES ATTRIBUTIONS

Le comité de gestion, en étroite collaboration avec le gérant/galeriste a les attributions suivantes, lesquelles seront fixées dans une convention en bonne et due forme entre le conseil communal et le comité de gestion :

- Établir un calendrier des expositions pour l'année (de mars à octobre) au plus tard pour le 31 janvier
- Assurer la publicité

- Organiser et surveiller - en collaboration avec le service des régies - le montage et démontage des expositions
- Organiser les vernissages
- Organiser des visites guidées
- Organiser une biennale des jeunes

c) LE GÉRANT/GALERISTE

- Doit signer un contrat annuel établi par la commune de Vianden
- Ne pourra résilier son contrat sauf en cas de maladie ou de force majeure, dans ce cas il devra proposer un remplaçant au comité de gestion
- Son contrat peut être renouvelé chaque année
- N'a droit à aucune indemnisation de la part de la commune de Vianden mais il a le droit de solliciter un pourcentage sur la vente des œuvres d'art à une quote-part du prix de vente des objets réalisés
- Doit payer 10% des recettes résultant de la vente des œuvres d'art exposées à la commune de Vianden
- Doit présenter un décompte de la vente au plus tard deux semaines après la fin de chaque exposition au receveur communal
- Doit avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des accidents et incidents pouvant survenir aux visiteurs ainsi que des risques de vol et d'endommagement de l'équipement et des objets exposés
- Ne paiera pas de frais de gestion à la commune de Vianden
- Doit assurer les permanences des expositions et participer à l'accrochage et au décrochage en collaboration avec le comité de gestion et l'artiste invité

d) L'ARTISTE INVITÉ

Est obligé de

- Présenter un dossier avec des photos de ses œuvres et un curriculum vitae au comité de gestion
- Signer un contrat avec le comité de gestion
- Être présent au vernissage
- Participer à l'accrochage et au décrochage en collaboration avec le comité de gestion et le gérant/galeriste
- S'occuper du transport de ses œuvres
- Respecter les dates et délais en conformité avec le calendrier défini par le comité de gestion
- Accepter sans réserve le présent règlement intérieur
- Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clôture officielle de l'exposition. Le comité de gestion édite un catalogue dans lequel figurent toutes les œuvres acceptées et un photo-portrait de l'artiste. Les artistes retenus par le jury sont réputés avoir donné leur accord pour la publication de leurs œuvres dans le catalogue, dans la presse, sur Internet et le cas échéant, dans des émissions télévisées pour publicité.
- La vente des œuvres se fait uniquement par le gérant/galeriste ou les surveillants de l'exposition servant d'intermédiaires.

Le gérant/galeriste est responsable de l'encaissement du prix de la vente. Ce prix, diminué de la commission, est transmis à l'artiste vendeur. L'identité de l'acquéreur lui est communiquée. Un certificat d'authenticité signé par l'artiste vendeur sera délivré à l'acquéreur. L'artiste vendeur est responsable du paiement de la TVA et de toutes autres taxes et impôts lui incombant éventuellement.

REGLEMENT POUR LA BIENNALE DES JEUNES

Le comité de gestion en collaboration avec les Amis du Château de Vianden organise tous les deux ans une biennale des jeunes pour artistes jusqu'à 35 ans. Cette exposition est ouverte aux divers domaines de l'expression des Arts plastiques, toutes techniques confondues, sans discrimination des tendances et courants esthétiques, pour autant que les œuvres répondent à des exigences de qualité artistique, de recherche, d'innovation et originalité.

- Le comité de gestion compose et nomme le jury de sélection, pourvoit à l'édition d'un catalogue, à l'organisation du vernissage.
- La présentation des œuvres pour la biennale est ouverte aux artistes jusqu'à 35 ans de la Grande Région. Un artiste peut présenter 3 œuvres au maximum.
- La biennale des jeunes commence le premier samedi de mars tous les deux ans et dure trois semaines, la composition du jury, la date de remise des œuvres, la date de la réunion du jury, les dates de la reprise des œuvres non sélectionnées et la date de reprise des œuvres après l'exposition seront publiées au plus tard 4 semaines avant le début de l'exposition.
- La demande de participation à la biennale se fait par la remise au comité de gestion du bulletin de participation dûment rempli et signé ainsi que de la liste des œuvres proposées, et d'un photo-portrait de qualité de l'artiste, destiné à la reproduction dans le catalogue d'exposition.
- Les formulaires de participation doivent être retournés impérativement au comité de gestion au moins huit jours avant la date prévue pour la remise des œuvres. Tout bulletin non conforme au règlement (délai, bulletin incomplet) pourra être rejeté et impliquera la non-participation à la biennale.
- Les œuvres acceptées doivent être destinées à la vente. Des dérogations à ce principe peuvent être acceptées par le comité de gestion sur demande motivée, à annexer par l'artiste aux formulaires de participation. Si cette demande n'est pas accordée, les œuvres ne sont pas acceptées.
- La signature par un artiste du bulletin de participation implique son adhésion sans réserve au présent règlement, à la notice complémentaire éventuelle, ainsi qu'aux décisions du jury.
- Les œuvres proposées à la sélection du jury seront envoyées par l'artiste au lieu indiqué dans les formulaires de participation. Tous les frais de ce transport ainsi que de ceux de la reprise ultérieure des œuvres non sélectionnées ou non vendues lui incombent. Si le poids, la taille ou généralement la nature d'une œuvre rendent difficile sa présentation au lieu indiqué, les membres du jury pourront en examiner des photos, DVD, dossiers ou maquettes sur le lieu de réunion du jury. (Pour les œuvres digitalisées, l'artiste doit fournir le matériel technique pour la présentation au jury et pendant toute la durée de l'exposition).
- Les artistes qui le jugent nécessaire (dans le cadre d'une production plus conceptuelle) peuvent accompagner leurs œuvres d'une notice explicative. Cette note sera distribuée, le moment venu, aux membres du jury.
- La participation est soumise à un jury. Chaque année le jury est nommé par le comité de gestion. Aucun membre du jury ne peut présenter des œuvres à l'exposition. Le jury travaille en toute indépendance. Ses réunions ne sont pas publiques, ses délibérations sont secrètes, ses décisions sont sans appel. Après discussion de chaque envoi (l'ensemble des trois œuvres), le jury décide de son acceptation ou de son rejet par vote secret individuel par écrit. Lors des votes de sélection, les abstentions ne sont pas admises. Dès que les œuvres auront été admises à l'exposition, elles ne pourront plus être retirées par l'artiste avant la fin de l'exposition. Après clôture de la sélection, les membres du jury signent un rapport préparé par le comité de gestion. Ce rapport renseigne sur la composition du jury, la date de la sélection, le nombre d'œuvres présentées, ainsi que le nombre et la liste des œuvres retenues. Le rapport ne contiendra pas d'autres indications, notamment pas d'appréciation d'une œuvre ou d'un artiste ou encore le détail des votes.
- L'artiste sollicitant doit proposer trois œuvres de facture récente (créées au cours de deux années précédentes), non encore exposées dans la Grande Région. Le jury doit admettre ou rejeter en bloc les trois œuvres proposées par l'artiste. Les œuvres déclarées par leurs auteurs comme diptyques, triptyques ou polyptyques sont considérées comme une seule œuvre et traitées comme telles. Sont considérées, comme diptyques, triptyques et polyptyques, toutes les œuvres graphiques ou picturales cohérentes, composées de deux, trois ou plus éléments indissociables. L'ensemble n'aura qu'un seul prix et sera vendu comme tel. La présentation d'un diptyque, triptyque ou polyptyque exclut la possibilité de présenter deux autres œuvres. Sont considérées comme installation, toutes les œuvres cohérentes, composées de plus de deux objets indissociables dans l'espace. L'ensemble n'aura qu'un seul prix et ne pourra être vendu que comme tel. L'artiste ne peut présenter qu'une seule installation.

Le jury ne peut dissocier les diptyques, triptyques, polyptyques et installations et les acceptera ou les refusera en bloc.

- Les œuvres proposées à la participation doivent être signées par leur auteur, porter au verso une inscription permettant l'identification de l'œuvre et indiquant donc le nom et le prénom de l'auteur, son adresse, le titre de l'œuvre, sa technique et ses dimensions; - puis elles doivent être munies d'un dispositif pratique et simple d'attache et ne gêner en rien les travaux d'accrochage. Pour les œuvres relevant d'autres techniques l'artiste doit fournir lui-même le dispositif adéquat à sa présentation, par exemple des socles.
- La participation à la biennale est soumise à une redevance de 50.-€ pour l'accrochage et l'insertion dans le catalogue.
Le pourcentage sur les ventes s'élève à 30% du prix de vente.
- Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clôture officielle de l'exposition. Le comité de gestion édite un catalogue dans lequel figurent toutes les œuvres acceptées et un photo-portrait de l'artiste. Les artistes retenus par le jury sont réputés avoir donné leur accord pour la publication de leurs œuvres dans le catalogue, dans la presse, sur Internet et le cas échéant dans des émissions télévisées pour publicité.
- La vente des œuvres présentées à la biennale se fait uniquement par le gérant/galeriste ou les surveillants de l'exposition servant d'intermédiaires.
Le gérant/galeriste est responsable de l'encaissement du prix de la vente. Ce prix, diminué de la commission, est transmis à l'artiste vendeur. L'identité de l'acquéreur lui est communiquée. Un certificat d'authenticité signé par l'artiste vendeur sera délivré à l'acquéreur. L'artiste vendeur est responsable du paiement de la TVA et de toutes autres taxes et impôts lui incombant éventuellement.
- Par apposition de sa signature sur le bulletin de participation l'artiste accepte les conditions du règlement ci-dessus.

REGLEMENT POUR L'EXPOSITION DU VEINER KONSCHTOUR

Le Veiner KenschTour organise chaque année une exposition à la Veiner Konstgalerie pour la Pentecôte du vendredi au lundi et la galerie devient l'info-point pour le KenschTour et chaque participant expose une œuvre.

Le Veiner KenschTour géré par l'a.s.b.l. ViArt peut utiliser la galerie à titre gratuit, les artistes participants paient 10% sur la vente des œuvres à l'a.s.b.l. ViArt.

REGLEMENT : TAXE POUR ARTISTES LOCAUX ET AMATEURS

La galerie « Veiner Konstgalerie » met gratuitement à la disposition des artistes locaux et amateurs ses lieux d'expositions sis en l'impasse Léon Roger à Vianden pendant les mois de novembre à février.

Le fait d'exposer au sein de la galerie implique de la part des artistes :

- De présenter à l'Administration Communale un dossier avec des photos des œuvres et un curriculum vitae
- De laisser une caution de 250.- € à payer avant toute utilisation de la galerie qui lui sera rendue après le décrochage, après un état des lieux néant
- De prévoir et organiser le vernissage en accord avec la commune, les frais du vernissage ainsi que les cartons d'invitation sont à la charge exclusive de l'artiste
- D'être présent au vernissage
- De participer à l'accrochage et au décrochage en collaboration avec le responsable de l'administration communale
- De s'occuper du transport de ses œuvres
- D'assurer les permanences de leur exposition
- De respecter les dates et délais en conformité avec le calendrier défini conjointement
- D'accepter sans réserve le présent règlement intérieur

REGLEMENT POUR LE VEINER PHOTOCLUB

Le Veiner Photo club peut organiser une exposition annuelle pour ses membres au mois de décembre pendant 2 ou 3 semaines, selon besoin.

La caution à verser est fixée à 250.- €.

Les membres du Veiner Photo Club doivent accepter le même règlement que les artistes amateurs ci-dessus.

REGLEMENT POUR ÉCOLIERS ET ÉTUDIANTS DES ARTS PLASTIQUES

Les écoliers et étudiants des Arts plastiques doivent payer une caution de 250.- € avant l'accrochage, pour couvrir d'éventuels frais d'endommagement. Cette caution sera remboursée après un constat des lieux après le décrochage.

Les étudiants inscrits dans une académie depuis au moins deux ans peuvent faire la demande au comité de gestion d'exposer pendant la période estivale/ou pendant les vacances scolaires, dans ce cas ils sont obligés de payer le pourcentage sur la vente des œuvres au gérant/galeriste.

Soumet la présente

à l'avis du médecin compétent de la Direction de la Santé

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.